



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

COMMUNICATION :

Encadrement de l'utilisation
du logo de la Ville de Pavilly

L'An deux mil vingt-cinq, huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DEMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte.

Délibération n°2025/108

8 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation :
2 décembre 2025

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 12 décembre
2025 et de son affichage
électronique

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme LÉCAUDÉ Katy qui a donné pouvoir à Mme LARGILLET Agnès.

Étaient absents :

M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers votants : 27

COMMUNICATION : Encadrement de l'utilisation du logo de la Ville de Pavilly.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le logo de la Ville de Pavilly à fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), garantissant sa protection au titre du droit de la propriété intellectuelle.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de préserver l'identité visuelle et l'image institutionnelle de la Ville de Pavilly et qu'il convient dès lors d'encadrer l'utilisation du logo communal afin d'en éviter tout usage abusif, inapproprié ou non autorisé.

Monsieur le Maire indique que le logo de la Ville de Pavilly constitue une création protégée au titre du droit de la propriété intellectuelle. Il ne peut être utilisé sans autorisation préalable expresse de la municipalité.

Ainsi, toute utilisation du logo de la Ville, par les services municipaux, les agents communaux, les associations locales, les partenaires institutionnels ou tout tiers, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service Culture et Communication de la Mairie de Pavilly. Ce service est chargé d'instruire les demandes et de délivrer les autorisations d'utilisation, après validation de la conformité de l'usage envisagé avec l'image et les objectifs de la collectivité.

L'utilisation du logo est strictement réservée à des actions, documents ou supports respectant l'intérêt communal, l'image et les valeurs de la Ville. Toute modification, altération, déformation ou association du logo à des contenus non conformes à l'éthique ou aux intérêts de la Ville est strictement interdite.

Toute utilisation non autorisée ou abusive du logo de la Ville de Pavilly constitue une atteinte à la propriété intellectuelle et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et, le cas échéant, de toute autre action juridique appropriée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 27 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la règlementation de l'utilisation du logo de la Ville de Pavilly telle que définie ci-dessus ;
- De communiquer cette règlementation à tout utilisateur interne ou externe aux services de la Ville de Pavilly ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.